

poche en appuyant une disposition suivant laquelle le nombre des secrétaires parlementaires pourra égaliser celui des ministres occupant des charges pour lesquelles des traitements sont prévus à l'article 4 de la loi sur les traitements. Nous ignorons combien il y en aura. Le nombre pourra en être considérable si on l'augmente. Toutefois, je voudrais faire ressortir un point en adressant une question au président du Conseil du Trésor.

Je voudrais lui demander s'il a examiné—je pense à une étude didactique et philosophique, et non uniquement à une étude juridique—l'influence éventuelle de cette mesure sur le concept de l'indépendance du Parlement. Le président du Conseil du Trésor n'ignore sûrement pas que plusieurs articles de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes sont précédés du titre «Indépendance du Parlement». Le thème général de ces articles est que personne ne peut être employé par la Couronne et siéger en même temps à la Chambre des communes; il y a des dispositions analogues pour les sénateurs. Nous avons modifié des lois à maintes reprises pour que ce principe soit respecté.

Il fut un temps où, lorsqu'un député était nommé au sein du cabinet à la suite d'élections générales, il devait démissionner de son poste et se faire réélire dans la circonscription qui l'avait porté aux Communes lors des élections générales. Nous avons aboli cette disposition en précisant, dans la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, que personne ne devient inéligible parce qu'il occupe un des postes ministériels dont la liste est indiquée. Nous avons d'autres dispositions qui rendent légal le fait d'être ministre sans portefeuille, ministre d'État ou secrétaire parlementaire nonobstant la règle générale qui interdit à tout député de recevoir des émoluments supplémentaires pour un poste relevant de la Couronne. Je n'essaierai même pas de prouver que c'est illégal ni d'invoquer le Règlement en déclarant que cela est impossible, puisque cette question a déjà été réglée de multiples façons. Mais l'on avait certainement des raisons pour établir ce groupe d'articles sous le titre: «Indépendance du Parlement». L'idée était certainement qu'il ne convenait pas que des gens siégeant à la Chambre, qui doivent prendre des décisions et voter, soient influencés par le fait que certains d'entre eux perçoivent des émoluments supplémentaires du gouvernement.

J'ai eu un échange de correspondance avec un ou deux professeurs de sciences politiques que cette question inquiète fort. Je ne les nommerai pas publiquement mais je serais heureux d'en communiquer les noms au ministre. Dans cette correspondance, je me suis fait l'avocat du diable. J'ai fait remarquer que pourvu qu'un article prévoie que, nonobstant ses autres dispositions, il s'agit d'une solution légale, la situation en est de ce fait légalisée. Mes amis me répondirent que toute l'idée de l'indépendance du Parlement est d'éviter que des gens se trouvent en un sens redevables au gouvernement.

S'il se trouve aux Communes un parti majoritaire de 150 députés environ—je crois que c'est le chiffre actuel—si 60 d'entre eux reçoivent des émoluments supplémentaires du gouvernement et si environ 25 ou 30 d'entre eux sont remplacés par d'autres après un an ou

deux, ne crée-t-on pas ainsi une situation qui viole le principe voulant que les députés ne soient pas influencés par des considérations financières? Je ne demande pas simplement au ministre si le gouvernement s'est renseigné auprès du ministère de la Justice, si la chose est légale et si l'on a prévenu toutes les échappatoires. Je voudrais savoir si l'on a examiné la question du point de vue théorique ou philosophique, en tenant compte du désir, je n'ai pas de doute là-dessus, du président du Conseil du Trésor que rien ne vienne affaiblir l'indépendance du Parlement.

L'hon. M. Drury: Monsieur le président, il n'y a pas eu, à ma connaissance, d'étude approfondie là-dessus, bien que plusieurs personnes aient examiné de temps à autre le problème, comme l'a signalé le député de Winnipeg-Nord-Centre, quelques-unes à l'intérieur du gouvernement et d'autres à l'extérieur, dont il a entendu parler. Si la question a été étudiée de façon officielle, je n'en ai pas eu connaissance mais je pourrais me renseigner à ce sujet.

J'ai peine à comprendre le point de vue du député, pour qui le fait d'être rémunéré pour exercer une fonction porte atteinte à l'indépendance intellectuelle. Le député songe au fond, je pense, à ce qu'on appelle un conflit d'intérêts, c'est-à-dire quand l'intérêt public, qui est censé être le souci prédominant des représentants au Parlement—je suis heureux de dire qu'il l'est dans la plupart des cas—vient en conflit avec l'intérêt privé du représentant et que celui-ci est peut-être tenté, au moment du vote, de pencher du côté de son intérêt. Néanmoins, je ne vois pas, monsieur le président, comment des modalités visant à indemniser les députés ministériels nommés secrétaires parlementaires, et dont les fonctions s'accroissent de ce fait, pourraient porter atteinte à leur indépendance ou susciter un conflit d'intérêts.

• (4.20 p.m.)

Dans le cours normal des choses, un député du gouvernement voudra qu'on accorde aux idées de ce dernier l'appui qu'elles méritent sans doute. Qu'il soit payé ou non, il voudra accorder son appui, influence qui n'est ni accrue, ni diminuée par quelque compensation. Je ne sais pas au juste quels différends ont nécessité cette disposition, à moins que l'on ait estimé que les députés ne devraient pas être en même temps des fonctionnaires siégeant au Parlement. Peut-être aussi répugne-t-on à permettre, comme il est stipulé dans d'autres articles, à des serviteurs de l'État de recevoir des compensations de la Couronne alors qu'ils jugent en même temps ses actes. Il existe des clauses très restrictives sur la participation des députés à l'adjudication des contrats et je crois que c'est parce qu'on veut éviter les conflits d'intérêts.

En l'occurrence, cependant, la rémunération des députés qui remplissent des fonctions spéciales ne transgresse pas plus le principe du conflit d'intérêts que, mettons, la rémunération des députés. Je pourrais employer l'argument du député et prétendre philosophiquement que les